

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 972-2002, 28 août 2002

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27)

CONCERNANT l'établissement de deux listes de municipalités locales en vertu des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives pour l'exercice financier de 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles qui sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.1 de cette même loi, édicté par l'article 108 du chapitre 54 des lois de 2000, le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement;

ATTENDU QUE ces deux listes sont établies aux fins de l'application de l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) qui prévoit qu'une municipalité mentionnée dans une de ces listes applicables pour l'exercice financier 2002 ne peut recevoir pour cet exercice un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la liste que le gouvernement doit établir en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives et qui doit énumérer les municipalités locales qui, conformément à l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ne pourront recevoir pour l'exercice financier 2002 un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles pres-

crites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale soit établie comme suit:

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage
Paroisse de Sainte-Flavie
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Municipalité de Déléage
Paroisse de Senneterre
Village de Norbertville
Canton de Maddington
Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

QUE la liste que le gouvernement doit établir en vertu de l'article 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives et qui doit énumérer les municipalités locales qui, conformément à l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ne pourront recevoir pour l'exercice financier 2002 un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale soit établie comme suit:

Paroisse de Saint-Antonin

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39043

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE le Village de Saint-Sauveur-des-Monts et la Paroisse de Saint-Sauveur sont visés par le volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 21 juin 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 5 décembre 2001 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Saint-Sauveur ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 juillet 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur,

à un poste du conseil provisoire qui était jusque là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de conseiller est également vacant, auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité où la vacance est constatée.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et le maire suppléant de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil reçoivent le traitement qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La nouvelle ville verse aux personnes qui étaient membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur et qui ne font pas partie du conseil élu lors de la première élection générale la rémunération qu'il recevait avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'à la date où devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette ancienne municipalité. Le cas échéant, l'allocation de départ et l'allocation de transition leur est également versée.

8. La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville situé sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur. Malgré le premier alinéa de l'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cette première séance est fixée au deuxième mercredi suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Monsieur René Lachance, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville. Il agit également comme président d'élection pour la première élection générale. Monsieur Normand Patrice, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts agit comme directeur général adjoint et greffier de la nouvelle ville.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 3 novembre 2002 et celui de la deuxième en 2005.

11. Aux fins de la première élection générale et de toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur et seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts.

12. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret de regroupement :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur ou au remboursement de dettes à sa charge.

Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé pour le versement des sommes prévues au deuxième alinéa de l'article 7. Si le montant du surplus accumulé est insuffisant pour ce versement, la nouvelle ville complète ce montant en imposant une taxe spéciale à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Si le montant du surplus accumulé est supérieur au montant total requis pour le versement des sommes prévues au deuxième alinéa de l'article 7, l'excédent peut être utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne municipalité demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de stationnement ou pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées dans un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 279-85 et 291-88 adoptés par l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts devient à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visé à l'article 18 reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

20. Les contributions à payer par l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur à l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts en vertu de l'ordonnance numéro 54 du ministre de l'Environnement émise le 5 mars 1976 pour les exercices financiers 2003 à 2006 sont à la charge des usagers du réseau d'égouts situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur. Ces contributions sont remboursées au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement. Ces contributions et les contributions versées par la Municipalité de Piedmont en vertu de la même ordonnance sont versées au surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et traitées conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 14.

21. La nouvelle ville peut, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, au lieu de fixer un seul taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), en fixer un différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

22. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur, dressés pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville qui précède celui que celle-ci doit faire dresser, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité foncière, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005.

À cette fin, l'ensemble des gestes et actes déjà posés à l'égard du rôle d'évaluation foncière, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur sont considérés comme posés à l'égard de celui de la nouvelle ville et ce, pour les mêmes exercices financiers.

24. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau

règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAUVEUR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire de la Municipalité de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Sauveur et du Village de Saint-Sauveur-des-Monts, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 533 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 413 et 411 puis une partie de la ligne nord-ouest du lot 410 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 788 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 788, 789 et 790 ; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 790, 791, 408-19, 408-20 et 408-21 ; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 408 jusqu'au sommet de son angle est ; vers le sud-ouest la ligne sud-est des lots 408, 410, 412 et 413 ; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 399 en traversant la rue Principale et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 49 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 49 et 51 ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 51, en traversant le lot 554 (chemin de fer) et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de son angle sud ; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 250 puis une partie de la ligne nord-est

du lot 620 jusqu'à son extrémité est ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui limite au sud-est ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 62 ; vers le sud-est, une partie de la ligne qui limite au nord-est les lots 620 et 249 jusqu'au sommet de l'angle est de ce dernier lot ; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 249 en rétrogradant à 215 et qui traverse les lacs Morin, Cupidon, Denis et Jackson qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 215, 299, 300, 301, 474, 475 et 476 et qui traverse le lac des Beccs-Scie qu'elle rencontre ; enfin, vers le nord-est, la ligne qui limite au nord-ouest les lots 476 à 486, 488, 489, 492 à 511, 560 (chemin de fer) et 514 à 533 jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route 364, la montée Papineau Nord, la route de l'Église et la rivière à Simon qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 24 juillet 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-170/1

Dossier : 2002-0099

39081